



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz

Rue de l'Industrie 26-38

1040 Bruxelles

Tél.: 02/289.76.11

Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

AVIS

(A)040205-CDC-247

relatif au

*'code de reconstitution établi par la S.A. ELIA
SYSTEM OPERATOR'*

donné en application de l'article 314, §1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

5 février 2004

AVIS

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a reçu, le 27 novembre 2003, une lettre recommandée de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après: ELIA) dans laquelle ELIA déclare qu'elle souhaite consulter la CREG au sujet du projet de code de reconstitution joint à la lettre en question.

La CREG a toutefois constaté que seul le texte principal du projet de code de reconstitution avait été transmis pour consultation. Les annexes citées dans le texte principal et décrivant notamment les scénarios de reconstitution régionaux n'avaient pas été transmises pour consultation.

Par lettre recommandée du 9 décembre 2003, la CREG a demandé à ELIA de lui transmettre toutes les parties manquantes du code de reconstitution afin qu'elle puisse disposer d'un projet de code de reconstitution complet pour formuler son avis.

Le 22 décembre 2003, la CREG a reçu une lettre recommandée de ELIA comportant les annexes du projet de code de reconstitution.

L'article 314, §1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après: le règlement technique) stipule que le gestionnaire du réseau établit le code de reconstitution après consultation de la CREG.

La CREG estime que la "consultation" prévue dans l'article précité du règlement technique correspond à une demande d'avis.

L'article 23, §2, deuxième alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après: la loi électricité), qui stipule que la CREG rend ses avis et ses propositions dans les quarante jours civils à compter de l'introduction de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long, ne s'applique toutefois pas en l'espèce car on peut déduire de la formulation de cet article que seuls sont visés ici les cas où le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions demande un avis à la CREG.

Le présent avis se compose de deux parties. La première partie donne un aperçu du cadre légal. La seconde partie comprend les considérations de la CREG sur le projet de code de reconstitution.

Le Comité de direction de la CREG a rendu l'avis suivant lors de sa réunion du 5 février 2004.



CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 314, §1^{er}, du règlement technique, le gestionnaire du réseau établit le code de reconstitution après consultation de la CREG lequel est repris, le cas échéant, dans les contrats visés à l'article 312, §1^{er}, du règlement technique. Le code de reconstitution, ainsi que ses modifications, sont notifiés à la CREG.

Conformément à l'article 314, §2, du règlement technique, le code de reconstitution fixe notamment les procédures opérationnelles applicables aux responsables d'accès, aux utilisateurs du réseau et aux autres gestionnaires de réseau lorsque l'entièreté ou une partie du système électrique doit être reconstituée.

L'article 314, §3, du règlement technique stipule que le code de reconstitution établit notamment qu'à la première demande du gestionnaire du réseau toutes les unités de production mobilisables doivent pouvoir à tout moment être activées par le responsable d'accès afin de :

- 1° fournir un approvisionnement de puissance réactive;
- 2° fournir un approvisionnement de puissance active.

L'article 314, §4, du règlement technique établit que, sur base des informations dont il dispose, le gestionnaire du réseau est autorisé à rétablir et/ou interrompre à tout moment, tout ou partie d'un ou de plusieurs prélèvements en vue de reconstituer dans les meilleurs délais l'intégrité du système électrique que les dispositions prévues à l'article 312 du règlement technique ne permettent pas de sauvegarder et, le cas échéant, suggérer l'application sans délai de l'article 32 de la loi électricité.

L'article 315 du règlement technique stipule que le code de reconstitution peut être modifié à tout moment par le gestionnaire du réseau. Les modifications ainsi apportées ne sortent leurs effets qu'au moment de la notification de ces modifications par le gestionnaire du

réseau aux parties avec lesquelles il a conclu un contrat visé à l'article 312, § 1^{er}, du règlement technique.

L'article 316 du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau a le droit, en concertation avec toutes les parties concernées et aux frais du gestionnaire du réseau, par des procédures de simulation et d'essai, de contrôler l'efficacité :

1° des procédures de sauvegarde; et

2° des procédures de reconstitution.

2. Le code de reconstitution est encore mentionné dans quelques autres articles du règlement technique, lesquels sont énumérés ci-après.

Conformément à l'article 52, §1^{er}, du règlement technique, le gestionnaire du réseau détermine les spécifications techniques fonctionnelles minimales à mettre en oeuvre en ce qui concerne les installations de l'utilisateur du réseau, afin d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau. Ces exigences fonctionnelles minimales portent notamment sur les solutions techniques et les paramètres de réglage à mettre en oeuvre dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstitution, après concertation avec l'utilisateur de réseau. L'article 52, §2, du règlement technique stipule que les exigences techniques, les paramètres de réglage et les autres dispositions visées à l'article 52, § 1^{er}, du règlement technique sont reprises dans le contrat de raccordement visé à l'article 112 du règlement technique.

Conformément à l'article 262 du règlement technique, sans préjudice du code de reconstitution, le gestionnaire du réseau détermine les exigences techniques et les moyens destinés à la reconstitution du réseau après un effondrement de celui-ci.

Enfin, l'article 373, §1^{er}, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau se concerta avec les gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local afin de conclure un contrat d'exploitation qui définit entre autres les droits, les obligations, ainsi que les procédures concernant tous les aspects de l'exploitation pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux concernés, des raccordements ou des installations des utilisateurs du réseau. Ils conviennent dans ce même contrat d'exploitation de modalités de l'application des codes de sauvegarde et de reconstitution.

CONSIDERATIONS

3. En cas de situation d'urgence ou de situation d'incidents multiples ne figurant pas dans la préparation du programme d'exploitation et ne pouvant pas être rétablie, le gestionnaire du réseau évalue ladite situation et peut, compte tenu du règlement technique, entreprendre toutes les démarches nécessaires au maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau. Le gestionnaire du réseau peut alors notamment, s'il l'estime nécessaire, mettre en œuvre le code de sauvegarde et notamment, modifier ou interrompre les prélèvements suivant le plan de délestage.

Si, après avoir mis en oeuvre toutes les mesures d'intervention, le gestionnaire du réseau ne parvient pas à stabiliser le réseau belge, un effondrement total ou partiel de celui-ci peut se produire.

Le projet de code de reconstitution décrit la stratégie et les méthodes de travail utilisées afin de restaurer l'alimentation des utilisateurs du réseau de manière coordonnée et le plus rapidement possible après un effondrement total ou partiel du réseau belge.

Les procédures décrites par le projet de code de reconstitution doivent être mises en oeuvre tant par le personnel de ELIA lui-même que par le personnel des gestionnaires de réseau de distribution et des producteurs.

Un rôle de coordination est attribué au personnel de ELIA, à savoir les exploitants et les responsables des dispatchings nationaux et régionaux. Ils sont responsables de l'actualisation des procédures et de la formation régulière du personnel exécutif et de la collaboration avec le personnel des gestionnaires de réseau de distribution et des producteurs.

Les gestionnaires de réseau de distribution sont des partenaires importants de la reconstitution régionale du réseau, étant donné qu'ils assurent l'accès aux charges prioritaires en distribution.

Une bonne collaboration avec le personnel des producteurs s'avère également indispensable étant donné que ceux-ci sont chargés du fonctionnement des groupes de production.

4. La CREG est d'avis qu'une bonne collaboration et coordination entre ELIA d'une part et les gestionnaires de réseau de distribution et les producteurs d'autre part revêt une importance capitale au regard de la mise en œuvre efficace du code de reconstitution. Il est dès lors très important de fixer clairement les modalités de collaboration et les procédures opérationnelles générales applicables aux utilisateurs du réseau concernés et aux autres gestionnaires de réseau.

La CREG constate toutefois que le projet de code de reconstitution ne prête presque aucune attention aux procédures opérationnelles applicables aux gestionnaires de réseau de distribution et aux producteurs. C'est pour cette raison notamment que la CREG ne peut se défaire de l'impression que le projet actuel de code de reconstitution repose encore trop sur l'ancienne philosophie selon laquelle il s'agit d'une procédure interne d'un gestionnaire de réseau–producteur-fournisseur fortement intégré.

L'article 314, §2, du règlement technique prévoit pourtant explicitement que le code de reconstitution fixe les procédures opérationnelles applicables aux responsables d'accès, aux utilisateurs du réseau et aux autres gestionnaires de réseau.

La CREG est d'avis que ce sont précisément ces procédures qui, conformément à l'article 314, §1^{er}, du règlement technique, sont reprises, le cas échéant, dans le contrat de raccordement, le contrat d'accès, le contrat de services auxiliaires ou le contrat de coordination d'appel des unités de production et, conformément à l'article 373, §1^{er}, du règlement technique, ont été convenues avec les gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local.

Vu ce qui précède, la CREG conseille à Elia d'inclure explicitement, dans le code de reconstitution, conformément à l'article 314, §2, du règlement technique, les procédures opérationnelles applicables aux responsables d'accès, aux utilisateurs du réseau et aux autres gestionnaires de réseau.

A ce sujet, la CREG souhaite également faire remarquer que, conformément à l'article 6, §1^{er}, du règlement technique, les conditions générales des contrats de raccordement, de responsable d'accès et d'accès, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées, sont soumises à l'approbation de la CREG.

5. Le document principal du projet de code de reconstitution décrit notamment les stratégies générales à suivre en cas d'effondrement total ou partiel du réseau, afin de permettre la restauration d'un système électrique stable.

ELIA souligne que les perturbations sur le réseau haute tension peuvent avoir des conséquences très diverses et que la réparation de ces conséquences constitue une tâche complexe. Afin de simplifier quelque peu cette tâche, le réseau haute tension est automatiquement scindé, en cas de coupure de la tension, en six parties indépendantes. La tâche complexe consistant à reconstituer l'ensemble du réseau est donc rendue plus claire. Les *dispatchers* responsables peuvent alors se concentrer sur la reconstitution de leur propre partie du réseau. La reconstitution des différentes parties du réseau est coordonnée par l'ingénieur réseau de permanence.

La CREG constate que ELIA, afin d'établir des lignes directrices univoques pour les cas d'effondrement total du réseau haute tension belge, se base sur deux scénarios principaux:

- Le code de reconstitution A, en cas de coupure de la tension sur l'ensemble du réseau haute tension belge, quand il y a toujours moyen de faire appel aux réseaux étrangers à 380 kV.
- Le code de reconstitution B, en cas de coupure de la tension sur l'ensemble du réseau haute tension belge, et quand il n'y a pas moyen de faire appel aux réseaux étrangers.

En cas d'effondrement du réseau, l'ingénieur réseau de permanence décide du code à appliquer, après concertation avec les *dispatchers* régionaux et les collègues internationaux.

En principe, la reconstitution du réseau se fait en remettant d'abord la tension sur un réseau non chargé. Ensuite, le réseau est mis sous tension section par section. Si cela est nécessaire pour des raisons techniques, la partie déjà sous tension est chargée avant qu'une autre partie du réseau ne soit connectée.

Dès que la puissance disponible est suffisante, les utilisateurs du réseau peuvent à nouveau être alimentés suivant l'ordre de priorité.

6. La CREG est d'accord avec les stratégies générales et les principes sur lesquels le code de reconstitution est bâti. La CREG ne voit pas non plus d'inconvénients fondamentaux à la mise en oeuvre technique du code de reconstitution.

La CREG fait remarquer que la reconstitution du réseau constitue une tâche très complexe et délicate sur le plan technique. La CREG souhaite dès lors insister sur l'importance que revêt la qualité de la formation du personnel concerné et la sensibilisation régulière de celui-ci.

La CREG est d'avis que ELIA ne doit pas seulement assurer la formation de son propre personnel. ELIA doit également s'assurer que le personnel de tiers jouant un rôle important dans la reconstitution du réseau soit suffisamment préparé à sa tâche. Les procédures applicables aux responsables d'accès, aux utilisateurs du réseau et aux autres gestionnaires de réseau doivent, pour bien faire, établir les formations et la concertation nécessaires à ce sujet. La description de l'organisation de la formation du personnel de ELIA et des parties concernées doit donc figurer explicitement dans le code de reconstitution.

Malgré le fait qu'il ne soit pas explicitement prévu dans le règlement technique qu'il faille accorder la priorité aux besoins primordiaux de la nation nécessitant de l'énergie électrique lors de la reconstitution du réseau, la CREG souhaite adhérer totalement au principe selon lequel il faut, dans la mesure du possible, fournir en priorité de l'énergie électrique à ces besoins.

La CREG souhaite également souligner l'importance du contrôle de l'efficacité des procédures contenues dans le code de reconstitution. Conformément à l'article 316 du règlement technique, le gestionnaire du réseau a le droit, en concertation avec toutes les parties concernées, d'effectuer ce contrôle. La CREG estime que Elia doit effectuer ce contrôle sur une base régulière. Les résultats de ce contrôle doivent permettre au gestionnaire du réseau d'adapter les procédures contenues dans le code de reconstitution et de l'actualiser. A ce sujet, la CREG déclare que Elia doit établir un calendrier pour ce contrôle et qu'elle doit communiquer ce dernier à la CREG.

Enfin, la CREG est d'avis que ELIA devrait tenir un journal de bord dans le cadre de l'application de ce code reconstitution. La CREG souhaite recevoir, sur la base de ce journal de bord, un rapport circonstancié après chaque application du code de reconstitution.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:

Thomas Lekane
Directeur du fonctionnement technique
du marché de l'électricité

Christine Vanderveeren
Président du Comité de direction